



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/2003/73  
25 juin 2003

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

**Session de fond de 2003**  
Genève, 30 juin-25 juillet 2003  
Point 14 g) de l'ordre du jour\*

**QUESTIONS SOCIALES ET QUESTIONS RELATIVES  
AUX DROITS DE L'HOMME: DROITS DE L'HOMME**

**Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme  
au Conseil économique et social\*\***

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION .....	1 – 2	3
I. Objectifs en matière de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire .....	3 – 6	3
II. Lutte contre la pauvreté.....	7 – 12	4
III. Santé.....	13 – 17	6
IV. VIH/sida .....	18 – 21	7
V. Éducation .....	22 – 29	9
VI. Alimentation .....	30 – 36	11

\* E/2003/100.

\*\* Des consultations ayant été nécessaires, le présent rapport a été soumis après la date limite fixée par la Section de la gestion des documents.

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
VII. Logement .....	37 – 40	12
VIII. Incapacités.....	41 – 48	14
IX. Traite des personnes.....	49 – 55	15
X. Mondialisation et échanges commerciaux .....	56 – 66	18
XI. Conclusion .....	61 – 65	19

## Introduction

1. La Charte des Nations Unies précise, dans son Article 62, que le Conseil économique et social peut faire des recommandations en vue d'assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dans son article 22, dispose que le Conseil économique et social peut porter à l'attention des autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de leurs organes subsidiaires et des institutions spécialisées intéressées qui s'occupent de fournir une assistance technique toute question que soulèvent les rapports mentionnés dans le Pacte et qui peut aider ces organismes à se prononcer, chacun dans sa propre sphère de compétence, sur l'opportunité de mesures internationales propres à contribuer à la mise en œuvre effective et progressive du Pacte.
2. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a pour mandat d'aider à promouvoir et protéger tous les droits de l'homme, qu'ils soient économiques, sociaux et culturels aussi bien que civils et politiques. Pour ce faire, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme s'emploie à contribuer à l'action que mènent en ce domaine les principaux organes des Nations Unies. Le présent rapport, établi par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme par intérim, M. Bertrand Ramcharan, renferme des informations sur les faits nouveaux intervenus en la matière et susceptibles d'intéresser le Conseil. Compte tenu du mandat de ce dernier, le présent rapport s'attache tout particulièrement à rendre compte des travaux accomplis dans les domaines suivants: a) objectifs énoncés dans la Déclaration du Millénaire; b) Lutte contre la pauvreté; c) santé; d) VIH/sida; e) éducation; f) alimentation; g) logement; h) incapacités; i) traite des personnes; j) mondialisation et échanges commerciaux.

### **I. Objectifs en matière de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire**

3. La formulation des politiques nationales et internationales de développement visant à la réalisation des objectifs en matière de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire passe impérativement par la prise en compte des droits de l'homme. Ceux-ci, en effet, permettent aux personnes de se prendre en main et peuvent aider à orienter l'action des décideurs, à définir des critères de mesure des progrès accomplis et à établir clairement les responsabilités et les obligations. Une fois la notion de droits établie, la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration devient une obligation juridique, les responsables étant alors tenus d'axer leur action sur les personnes les plus vulnérables et les plus défavorisées, celles qui sont souvent exclues de la marche vers le progrès.
4. Les travaux des organes chargés de surveiller l'application des traités contribuent à la réalisation des objectifs de la Déclaration. Lorsqu'ils étudient les rapports des États parties, ces organes examinent les politiques, les lois et les pratiques nationales et prêtent avis aux gouvernements pour ce qui est des lacunes constatées et des moyens d'y remédier. Cette concertation bien qu'axée sur les obligations découlant des traités, concourt grandement, du fait du rapport qui existe entre les droits de l'homme et les objectifs de la Déclaration, à la réalisation de ces derniers. Par leurs observations générales, les organes de suivi des traités aident à préciser les incidences juridiques et politiques de la mise en œuvre des normes relatives aux droits de l'homme, œuvrant ainsi à la matérialisation et à la réalisation des objectifs de la Déclaration.

5. Parmi les observations générales que ces organes ont récemment adoptées et qui présentent un intérêt au regard du présent rapport, on signalera celles qui concernent le droit au logement (Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observations générales n° 4 de 1991 et n° 7 de 1997); les plans d'action pour l'enseignement primaire (Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 11 de 1999); le droit à une nourriture suffisante (Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 12 de 1999); les femmes et la santé (Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, observation générale n° 24 de 1999); la dimension sexiste et la discrimination raciale (Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, observation générale n° XXV de 2000); le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 14 de 2000); et le droit à l'eau (Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 15 de 2002). L'observation générale sur le droit à la santé porte également sur le droit à la santé maternelle, le droit à la santé de l'enfant et le droit à la santé en matière de procréation, ainsi que sur le droit à un milieu et à un cadre de travail sains. Enfin, les organes de suivi des traités facilitent la concertation entre les autorités et la société civile, ce qui va dans le sens d'une approche participative des problèmes.

6. Les mécanismes spéciaux de la Commission des droits de l'homme sont également importants, dans le cadre du programme des Nations Unies pour les droits de l'homme, au regard de la réalisation des objectifs de la Déclaration. Les rapporteurs spéciaux et les experts indépendants prêtent avis aux gouvernements, aux acteurs non gouvernementaux et aux organisations internationales pour ce qui touche divers aspects de la mise en œuvre des droits de l'homme et les questions apparentées. En particulier, les rapporteurs spéciaux et experts indépendants chargés de questions économiques et sociales contribuent grandement à la réalisation des objectifs. La Commission des droits de l'homme a, ces dernières années, établi plusieurs mandats qui présentent un intérêt au regard du présent rapport, notamment s'agissant des rapporteurs spéciaux et experts indépendants chargés du droit à l'éducation, de l'alimentation, du logement, de la santé, des déchets toxiques et de questions plus vastes telles que le droit au développement, la violence à l'encontre des femmes, la vente d'enfants, les migrants et les populations autochtones. Les procédures spéciales relatives aux droits civils et politiques sont également importantes au regard de la réalisation des objectifs de la Déclaration. L'accès à la justice, la liberté d'expression et le droit à la sûreté de la personne, par exemple, sont des volets indispensables de toute stratégie de lutte contre la pauvreté prenant en compte les droits de l'homme. On citera également à ce propos les incidences préjudiciables que l'absence de liberté d'expression peut avoir sur l'action menée pour prévenir la propagation de l'infection par le VIH et du sida: les personnes concernées ne peuvent ni exprimer leur point de vue ni se tenir au fait des divers aspects du problème, et la discrimination s'abat sur ceux qui sont atteints par cette maladie.

## **II. Lutte contre la pauvreté**

7. Pour la Commission des droits de l'homme, «l'extrême pauvreté et l'exclusion sociale sont des atteintes à la dignité humaine». Dans son rapport de 2001 intitulé «Plan de campagne pour la mise en œuvre de la Déclaration du Millénaire» (A/56/326), le Secrétaire général, soulignant que 1,2 milliard de personnes ne disposent aujourd'hui pour vivre que d'un dollar au plus par jour, a décidé de faire de la lutte contre la pauvreté le premier des objectifs en matière de développement de la Déclaration.

8. En 1998, la Commission des droits de l'homme a décidé de nommer un expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté, qu'elle a notamment chargé d'évaluer l'interaction entre la promotion et la protection des droits de l'homme et l'élimination de l'extrême pauvreté, de lui faire rapport sur ses activités et de lui présenter des recommandations et des propositions dans le domaine de l'assistance technique. Ces dernières années, l'experte indépendante a axé ses rapports annuels sur la décentralisation en tant que moyen de lutter contre la pauvreté, ainsi que sur la restructuration de l'état civil en tant que moyen d'aider les pauvres à faire reconnaître leur citoyenneté et à exercer leurs droits, y compris celui à la propriété, à l'héritage et aux prestations sociales, et celui de porter plainte et de revendiquer leurs droits devant les tribunaux. Dans son dernier rapport (E/CN.4/2003/52), elle a réitéré la recommandation qu'elle avait faite précédemment (E/CN.4/2002/55), à savoir que, dans les pays qui ont négligé ou abandonné sa tenue, l'état civil soit restructuré à titre prioritaire. Elle y a également évoqué la poursuite du dialogue constructif avec les institutions financières internationales en vue de les persuader de placer les droits de l'homme au centre de leurs activités. Enfin, elle s'est récemment rendue en Bolivie, au Bénin et en République dominicaine.

9. La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme poursuit ses travaux en vue de mettre au point une approche de la lutte contre la pauvreté fondée sur l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme et tirant parti, notamment, des conclusions du Séminaire d'experts sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté que le Haut-Commissariat a organisé en 2001. En 2001, la Sous-Commission a prié quatre experts d'établir ensemble un document de travail sur la nécessité de mettre au point des principes directeurs sur l'application des normes et critères relatifs aux droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre l'extrême pauvreté. En 2002, se fondant sur le rapport de ces experts (E/CN.4/Sub.2/2002/15), elle a prié cinq de ses membres de poursuivre les travaux sur cette question pendant trois ans.

10. Au cours des dernières années, la question de la pauvreté est demeurée fondamentale pour le Comité des droits économiques, sociaux et culturels. En 2001, ce dernier a adopté une déclaration sur la pauvreté et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/2002/22-E/C.12/2001/17, annexe VII) dans laquelle se trouve la première définition de la pauvreté vue sous l'angle des droits de l'homme, à savoir «la condition dans laquelle se trouve un être humain qui est privé, de manière durable ou chronique, des ressources, des moyens, des choix, de la sécurité et du pouvoir nécessaires pour jouir d'un niveau de vie suffisant et d'autres droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux». Le Comité a, à cette occasion, jugé «indispensable de prendre d'urgence des mesures pour lever ces obstacles structurels mondiaux – tels que l'insoutenable dette extérieure, l'écart sans cesse croissant entre riches et pauvres, et l'absence d'un système multilatéral équitable en matière de commerce, d'investissement et de finances – faute de quoi les stratégies nationales de lutte contre la pauvreté de certains États ont peu de chances de connaître un succès durable». Cette déclaration fait la synthèse des préoccupations du Comité et des données d'expérience qu'il a recueillies à l'occasion de son examen des rapports de pays et des observations formulées à l'intention des États parties au Pacte.

11. En 2002, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a élaboré un projet de directives concernant les stratégies de lutte contre la pauvreté sous l'angle des droits de l'homme (<http://www.unhchr.ch/development/poverty.html>) dans lequel les praticiens du développement trouveront des orientations leur permettant de prendre en compte les questions

relatives aux droits de l'homme dans les stratégies nationales de lutte contre la pauvreté, y compris pour ce qui est des documents de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP). On y trouvera de nombreuses illustrations de la façon dont l'attention portée aux droits de l'homme peut aider à la réalisation de chacun des huit objectifs de développement.

12. Fondé sur les principes d'une approche prenant en compte les droits de l'homme (participation et démarginalisation, non-discrimination et égalité, responsabilisation, liens explicites avec les normes et règles nationales et internationales en matière de droits de l'homme), ce projet, qui comporte une série de directives opérationnelles concernant des droits donnés, notamment le droit à une alimentation suffisante, à la santé, à l'éducation, au travail décent, à un logement adéquat, à la sûreté de la personne et à l'égalité d'accès à la justice, ainsi que les droits et libertés politiques, vise à combler le fossé entre développement et approches normatives. Les directives feront l'objet de consultations quant au fond et seront testées sur le terrain en 2003-2004. Les leçons qui seront tirées de cette expérience serviront pour la réalisation d'autres objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire.

### III. Santé

13. La mauvaise santé est l'un des obstacles fondamentaux au développement humain. Elle contribue à aggraver la pauvreté en ce sens qu'elle amoindrit la productivité de l'économie, amenuise le niveau d'instruction et entrave la réussite, ce qui marginalise davantage certains groupes de population. À l'inverse, la bonne santé est tout à la fois un effet fondamental du développement et un moyen indispensable d'y parvenir. Cette dynamique est illustrée dans les objectifs de développement énoncés dans la Déclaration, quatre d'entre eux se rapportant directement à la santé: réduire le taux de mortalité maternelle, réduire la mortalité infantile, stopper la propagation du VIH/sida, du paludisme et d'autres grandes maladies et commencer à inverser la tendance actuelle, et assurer un environnement durable.

14. Comme le Comité des droits économiques, sociaux et culturels l'a noté dans son observation générale n° 14 sur le droit à la santé, celui-ci est un droit global dans le champ duquel entrent la prestation de soins de santé appropriés en temps opportun, ainsi que les facteurs fondamentaux déterminants de la santé, tels que l'accès à l'eau salubre et potable et à des moyens adéquats d'assainissement, l'hygiène du travail et du milieu, et l'accès à l'éducation et l'information relative à la santé, notamment la santé sexuelle et génésique. Il suppose aussi le droit de l'être humain de contrôler sa propre santé et celui d'accéder à un système de protection de la santé qui garantisse à chacun, sur un pied d'égalité, la possibilité de jouir du meilleur état de santé possible. Le droit à la santé est étroitement lié à divers autres droits et libertés fondamentaux.

15. Les composantes fondamentales de l'approche fondée sur les droits de l'homme concernent la dignité humaine, la situation des groupes vulnérables et les causes profondes de leur vulnérabilité, l'inégalité entre les sexes, le respect de la non-discrimination et de l'accès, sur un pied d'égalité, aux soins, aux produits et aux services de santé, la participation des bénéficiaires à la prise de décisions, l'établissement d'un lien explicite avec les normes et règles en matière de droits de l'homme, l'articulation des obligations des pouvoirs publics et la définition de critères et d'indicateurs permettant de mesurer la suite donnée à ces obligations. Aux termes de cette approche, les droits de l'homme constituent le cadre de l'évaluation des incidences, sur ces droits, des politiques, programmes et législations en matière de santé et

des moyens de les aborder, ainsi que de l'évaluation de la performance globale des pouvoirs publics.

16. Consciente de l'importance du droit fondamental à la santé et de la nécessité d'un contrôle et d'une responsabilisation dans ce domaine, la Commission des droits de l'homme a décidé, en 2002, de nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial dont le mandat portera essentiellement sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, et elle l'a prié de rassembler et d'échanger des renseignements sur le droit à la santé, d'établir un dialogue avec tous les acteurs pertinents, de rendre compte de la réalisation, dans le monde entier, du droit à la santé, notamment en ce qui concerne les lois, politiques et pratiques les plus propices à la jouissance de ce droit, ainsi que les obstacles rencontrés, et de faire des recommandations à ce sujet.

17. Dans le rapport préliminaire dont il a saisi la Commission en avril 2003 (E/CN.4/2003/58), le Rapporteur spécial a exposé sa conception générale de son mandat et en a défini les trois grands objectifs: promouvoir le droit à la santé en tant que droit fondamental de la personne; préciser les contours et le contenu de ce droit; et identifier les bonnes pratiques pour la mise en œuvre de ce droit au niveau de la communauté et aux niveaux national et international. Il a indiqué vouloir examiner ces trois objectifs en traitant deux thèmes interdépendants: le droit à la santé et la pauvreté (dans ce contexte, son rapport examine brièvement les objectifs de la Déclaration du Millénaire dans le domaine de la santé); et le droit à la santé, la discrimination et la stigmatisation. Il a enfin déclaré souhaiter examiner à travers le prisme du droit à la santé les stratégies de réduction de la pauvreté, les maladies négligées, les évaluations de l'impact, les accords pertinents de l'OMC, la santé mentale, et le rôle des professionnels de la santé.

#### **IV. VIH/sida**

18. Les personnes touchées par le VIH/sida sont non seulement aux prises avec les effets physiques et psychologiques de la maladie, mais font aussi l'objet d'une discrimination au niveau des soins de santé, de l'éducation, du travail et de la vie familiale, qui, à son tour, aggrave ces effets. Parallèlement, le non-respect des droits de l'homme en général accroît la vulnérabilité de certaines personnes à l'infection par le VIH et aux incidences économiques et sociales de cette maladie. En particulier, les inégalités entre les sexes contribuent à la propagation de l'épidémie et sont responsables de ses effets disproportionnés parmi les femmes. La sauvegarde des droits de l'homme, à l'inverse, amenuise la vulnérabilité à l'infection par le VIH et atténue les effets néfastes de l'épidémie.

19. La Déclaration d'engagement sur le VIH/sida que l'Assemblée générale a adoptée à sa vingt-sixième session extraordinaire, en 2001, définit des buts et objectifs pour tous les États fondés sur les instruments et principes relatifs aux droits de l'homme dans quatre domaines: prévention de nouvelles infections; amélioration de la prestation, aux personnes touchées par le VIH/sida, de soins, de traitements et d'un soutien; lutte contre la vulnérabilité; et atténuation des incidences économiques et sociales du VIH/sida. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme s'emploie, en collaboration étroite avec le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), à renforcer le volet «droits de l'homme» de la problématique du VIH/sida. Il appuie l'intégration de la protection et de la promotion des droits de l'homme dans les programmes nationaux de lutte contre le VIH/sida et engage, aux niveaux mondial et régional, des actions de sensibilisation, notamment en encourageant les

gouvernements, les organisations non gouvernementales, la société civile et les organisations nationales et internationales, à tenir compte, dans leurs politiques et leurs activités, de la problématique du VIH/sida. L'un des résultats marquants de ce partenariat est la publication des directives internationales relatives au VIH/sida et aux droits de l'homme (E/CN.4/1997/37, annexe), qui définissent le cadre permettant aux États et autres acteurs concernés d'orienter et de concevoir des politiques, programmes et pratiques visant à faire respecter les droits fondamentaux des personnes touchées par le VIH/sida. En 2002, le Haut-Commissariat et ONUSIDA ont révisé la directive 6 (<http://www.unhchr.ch/hiv/g6>), qui comporte des conseils à l'intention des États et des autres acteurs concernés sur les questions en rapport avec l'accès à la prévention, au traitement, aux soins et au soutien.

20. Le Haut-Commissariat s'associe par ailleurs aux travaux des organes chargés de l'application des traités relatifs aux droits de l'homme, y compris pour ce qui est de l'élaboration de textes d'interprétation de ces instruments, telle que l'observation générale n° 3 sur le VIH/sida et les droits de l'enfant, que le Comité des droits de l'enfant a adoptée en 2003, et le projet d'observation générale sur la santé de l'adolescent et le développement, qui présente, à l'intention des États, d'importants conseils sur le VIH/sida et les questions apparentées. Le Haut-Commissariat et l'ONUSIDA présentent également, à l'intention des organes de suivi de l'application des traités relatifs aux droits de l'homme, des informations générales sur l'épidémie et sur la situation qui règne à cet égard dans les pays d'intérêt prioritaire, réalisent des études du lien entre le VIH/sida et les principaux traités relatifs aux droits de l'homme, et recensent les questions posant problème.

21. Le Haut-Commissariat continuera de travailler en étroite collaboration avec l'ONUSIDA en vue de promouvoir une meilleure compréhension des droits de l'homme dans le contexte du sida, notamment en diffusant largement les directives. Les priorités sont actuellement les suivantes:

- a) Resserrer les liens de coopération entre les bureaux extérieurs du Haut-Commissariat et les conseillers de l'ONUSIDA pour les programmes de pays, et les groupes thématiques des Nations Unies sur le VIH et le sida;
- b) Consolider, s'agissant des mandats et activités des organismes nationaux de défense des droits de l'homme, la prise en compte des droits de l'homme en rapport avec le VIH/sida, y compris par l'élaboration de supports de formation destinés à ces organismes, en faisant fond sur les directives ainsi que sur les pratiques optimales d'organismes nationaux de toutes les régions du globe;
- c) Prêter appui aux rapporteurs spéciaux et experts indépendants dans l'action qu'ils mènent pour apporter des éléments de réponse aux questions concernant les droits de l'homme en rapport avec le VIH/sida;
- d) Rassembler des monographies qui fassent apparaître comment les rapports entre droits de l'homme et VIH/sida peuvent être traités au plan national.



## V. Éducation

22. L'un des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire est d'assurer l'éducation primaire pour tous. Or, bien que l'on s'accorde à penser que l'éducation est l'un des instruments développementaux de la lutte contre la pauvreté et l'inégalité, plus d'une centaine de millions d'enfants de par le monde n'ont toujours pas accès à l'enseignement primaire. C'est dans les pays en développement que se trouve la très grande majorité des enfants non scolarisés, dont la plupart sont des filles. On sait depuis longtemps, grâce à de nombreuses études, que les femmes et les filles font l'objet d'une discrimination en matière d'éducation, et des progrès relativement importants ont été réalisés à cet égard. En 1990, on comptait en moyenne, dans les pays en développement, 83 filles scolarisées pour 100 garçons; en 2000, ce chiffre était passé à 88.

23. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a, dans son observation générale n° 13 sur le droit à l'éducation, jugé que l'éducation était un droit qui «concourait à l'autonomisation». Facteur fondamental du développement durable, l'éducation est «le principal outil qui permette à des adultes et à des enfants économiquement et socialement marginalisés de sortir de la pauvreté et de participer pleinement à la vie de leur communauté» (par. 1). Du point de vue des droits de l'homme, assurer l'éducation primaire pour tous, deuxième objectif de développement énoncé dans la Déclaration du Millénaire, passe par l'intégration, dans les stratégies relatives au rôle de l'éducation dans le développement, de garanties et d'actions positives qui assureraient la non-discrimination et la jouissance, sur un pied d'égalité, du droit à l'éducation.

24. Le droit à l'éducation fait aux États une obligation qui va bien au-delà du seul objectif d'assurer l'accès à l'enseignement primaire. Il exige la mise en œuvre de stratégies effectives et progressives, qui prévoient notamment la suppression des obstacles d'ordre pratique et juridique ainsi que financier; parmi les obstacles pratiques, on citera les établissements scolaires construits de telle sorte que les enfants handicapés ne peuvent y accéder; parmi les obstacles juridiques, le manque de garanties juridiques pour les non-nationaux; parmi les obstacles financiers, la perception de frais de scolarité directs ou indirects ou l'insuffisance des enveloppes budgétaires. L'enseignement dispensé doit par ailleurs être d'une certaine qualité, son contenu doit être adapté aux besoins et aux intérêts supérieurs de l'enfant, et il doit être acceptable pour ce dernier comme pour son père ou sa mère.

25. En 1998, la Commission des droits de l'homme a défini les attributions du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, lequel doit notamment faire rapport sur l'état de la réalisation progressive du droit à l'éducation, y compris l'accès à l'enseignement primaire, et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ce droit; promouvoir l'élimination de toutes formes de discrimination dans le domaine de l'éducation; et recenser les moyens d'éliminer les obstacles à la réalisation pleine et entière de ce droit. Les travaux du Rapporteur spécial ont grandement contribué à une meilleure appréhension du volet normatif de ce droit. Le Rapporteur spécial a effectué six missions – aux États-Unis d'Amérique, en Indonésie, Irlande du Nord, Ouganda, au Royaume-Uni, et en Turquie – et a mis au jour toute une série d'obstacles qui, sur le plan national et international, entravent la réalisation du droit à l'éducation. Elle a ainsi, dans son dernier rapport (E/CN.4/2003/9), étudié la réalisation de ce droit sous l'angle de l'instauration de l'état de droit dans le monde, la mise en œuvre de l'éducation fondée sur les droits et les garanties des droits de l'homme dans l'éducation.

26. L'éducation dans le domaine des droits de l'homme joue un rôle important dans la réalisation du droit à l'éducation. Dans sa résolution 49/184 par laquelle elle a proclamé la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, l'Assemblée générale s'est déclarée convaincue que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme était «un processus global étalé sur toute une vie, grâce auquel tout individu, quel que soit le niveau de développement de la société dont il fait partie et à quelque couche de celle-ci qu'il appartienne, apprend le respect dû à la dignité d'autrui ainsi que les procédés et méthodes propres à assurer ce respect dans toutes les sociétés» et qu'elle avait donc une importance fondamentale au regard de la réalisation de tous les droits de l'homme. Le Haut-Commissaire a des responsabilités particulières à cet égard, notamment parce qu'il est le coordonnateur de la Décennie.

27. Le Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme vise à soutenir des activités et initiatives aux niveaux national et local ainsi que l'établissement et la consolidation d'un partenariat entre gouvernements et acteurs non gouvernementaux. Pour ce qui est du niveau national, tant l'Assemblée générale que la Commission des droits de l'homme ont engagé les gouvernements à élaborer des plans d'action nationaux approfondis, effectifs et viables pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme. Pour contribuer à la réalisation des objectifs de la Décennie, le Haut-Commissariat a mené les activités suivantes:

a) Faciliter les échanges d'informations entre les différents acteurs de la Décennie, notamment par la mise en place d'une base de données sur l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (<http://www.unhchr.ch/hredu.nsf>) ainsi que par la collection de documents sur la question au sein de sa bibliothèque. Le Haut-Commissariat a par ailleurs organisé ou prêté un appui à des activités de formation et d'éducation aux niveaux international et régional;

b) Renforcer les capacités nationales au moyen de projets de coopération technique et de l'élaboration de directives pour l'établissement des plans nationaux d'éducation en matière de droits de l'homme (A/52/469/Add.1 et Add.1/Corr.1), en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et divers experts et praticiens;

c) Appuyer les projets locaux d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, notamment au moyen du projet d'aide collective aux communautés (ACT), par lequel des dons modestes sont accordés à des organismes de la société civile. De 1998 à mi-2003, 369 projets locaux ont ainsi été financés;

d) Élaborer un certain nombre de supports de formation dans le domaine des droits de l'homme, notamment pour ce qui touche l'état de droit, à l'intention des personnels de la police et des administrations pénitentiaires, des juges, des procureurs et des avocats ainsi que des animateurs et enseignants. Ces supports ont été exploités par de nombreuses organisations de par le monde;

e) Diffuser la Déclaration universelle des droits de l'homme dans le monde entier, disponible dans plus de 320 langues sur son site Web (<http://www.unhchr.ch/udhr/index.htm>). Depuis 1999, la Déclaration figure dans le *Guinness Book of Records* à titre de texte universel le plus largement traduit au monde.

28. Le Haut-Commissariat continue de resserrer ses liens de coopération stratégique avec d'autres organismes des Nations Unies, et en particulier avec l'UNESCO. Par ailleurs, des partenariats ont été établis pour divers projets, notamment avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) pour le projet ACT, et avec le Département de l'information de l'ONU et l'Union internationale des télécommunications (UIT) en vue de la diffusion de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans diverses langues. La coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a été étoffée dans le cadre de projets relatifs à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, tout comme celle avec le Centre pour la prévention internationale du crime, de l'ONU, et l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine en ce qui concerne les supports de formation que le Haut-Commissariat a préparés à l'intention des personnels des administrations pénitentiaires.

29. Le Haut-Commissariat a également maintenu une étroite coopération avec des organisations non gouvernementales et des établissements d'enseignement supérieur de sorte à les faire participer à ses activités et à leur prêter concours pour la réalisation de projets régionaux, nationaux et locaux relatifs à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme. C'est ainsi qu'en 2001 il a organisé, conjointement avec l'UNESCO et la chaire UNESCO pour les droits de l'homme de l'Université autonome de Mexico, une conférence régionale sur l'éducation dans le domaine des droits de l'homme en Amérique latine et dans les Caraïbes.

## **VI. Alimentation**

30. Le droit à une nourriture suffisante, reconnu dans divers instruments internationaux, a été réitéré dans les documents finals des sommets mondiaux de l'alimentation de 1996 et 2002. Ce droit suppose que chacun ait à tout moment physiquement et économiquement accès à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer. Sa réalisation passe par des actions non seulement dans le domaine de l'alimentation et les domaines apparentés, mais aussi dans d'autres domaines tels que la santé, l'éducation en matière de nutrition, et les installations et infrastructures sanitaires.

31. Les chefs d'État ou de gouvernement réunis au Sommet mondial de l'alimentation de 1996 se sont engagés à œuvrer à la sécurité alimentaire mondiale pour tous et à éliminer la faim. Les objectifs de développement de la Déclaration du Millénaire prévoient de réduire de moitié, d'ici à 2015, la population qui souffre de la faim et qui n'a pas accès, ou n'a pas les moyens d'accéder, à un approvisionnement en eau salubre. Les plans d'action adoptés lors des sommets mondiaux de l'alimentation prévoient toute une série de mesures, actuellement en cours de réalisation, concernant la lutte contre la pauvreté, l'accès aux ressources, le bon fonctionnement des marchés et des échanges commerciaux, l'assistance alimentaire, et la coopération ainsi que la solidarité internationales.

32. Donnant suite à la Déclaration de Rome et au Plan d'action adopté lors du Sommet mondial de l'alimentation de 1996, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a adopté l'Observation générale n° 12, par laquelle il précise ce que recouvre le droit à la nourriture aux termes du Pacte. Les États y trouvent des indications précieuses pour la réalisation de ce droit.

33. Pour donner suite également à la Déclaration de Rome et au Plan d'action ainsi qu'à la Déclaration finale du Sommet mondial de l'alimentation: cinq ans après, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a créé un groupe de travail intergouvernemental qu'elle a chargé d'élaborer, avec la participation des parties prenantes et sur une période de deux ans, des directives facultatives destinées à aider les États à réaliser progressivement le droit à une nourriture suffisante compte tenu de la sécurité alimentaire au plan national. Le Haut-Commissariat, collaborant à cet effet avec la FAO, assure les services fonctionnels et de secrétariat du groupe de travail et facilite la participation des organes de suivi des traités ainsi que les procédures spéciales.

34. En 2000, la Commission des droits de l'homme a nommé un Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, qu'elle a chargé: a) de recueillir des informations sur tous les aspects de la mise en œuvre du droit à l'alimentation, y compris sur la nécessité urgente d'éliminer la faim; b) d'instaurer une coopération avec les acteurs concernés; c) de recenser les problèmes concernant le droit à l'alimentation qui se font jour de par le monde. Par la suite, la Commission a prié le Rapporteur spécial de se pencher sur la question de l'eau potable et de prendre systématiquement en compte, dans le cadre des activités dont elle l'avait chargé, le point de vue des femmes. Dans son dernier rapport (E/CN.4/2003/54), le Rapporteur spécial a exposé les activités qu'il avait entreprises en vue de faire prendre conscience du droit à la nourriture et d'en promouvoir la réalisation, y compris dans le cadre de ses missions officielles. Il s'est rendu en mission au Niger en 2001, puis au Brésil et au Bangladesh en 2002, et il participe actuellement à l'élaboration des directives facultatives mentionnées plus haut. Son mandat a récemment été reconduit pour une période de trois ans.

35. L'assistance alimentaire, y compris au niveau international, est importante au regard de la réalisation du droit à une nourriture suffisante en cas de situation d'urgence ayant des causes naturelles ou autres, lorsque des individus ou des groupes sont dans l'incapacité de se procurer leur propre nourriture. Les organismes des Nations Unies chargés des secours alimentaires prêtent leur assistance dans le cadre de celle dispensée dans d'autres domaines afin d'assurer l'autonomie alimentaire des populations sur le long terme. Elles se penchent actuellement sur la possibilité d'envisager leurs activités sous l'angle des droits de l'homme.

36. Envisager la sécurité alimentaire ou la prestation d'une assistance alimentaire sous l'angle du droit à la nourriture suppose que l'on mette l'accent sur les besoins des populations à court et à long terme et que les activités correspondantes soient menées dans le respect plein et entier de leur dignité. Il s'agit en effet de donner aux personnes défavorisées et à celles qui souffrent de la faim des moyens d'agir afin de donner corps aux principes de participation, de responsabilisation et de transparence, indispensables si l'on veut que tous aient durablement accès à la nourriture.

## **VII. Logement**

37. Les dirigeants mondiaux réunis au Sommet du millénaire ont décidé d'améliorer sensiblement, d'ici à 2020, la vie d'au moins 100 millions d'habitants de taudis. L'expansion rapide de la population urbaine, particulièrement dans les pays en développement, a des incidences graves sur les conditions de vie de nombreuses couches de la population parmi les plus défavorisées. Le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) estime que, dans les seuls pays en développement, plus d'un milliard de personnes occupent des logements de qualité inférieure aux normes. Ces populations, dont

le nombre ne cesse d'augmenter, se voient refuser l'exercice de l'un des éléments fondamentaux du droit à un niveau de vie suffisant, énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

38. La Commission des droits de l'homme a reconduit, pour une période de trois ans, le mandat du Rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable qu'elle avait nommé en 2000. Dans son dernier rapport (E/CN.4/2003/5), celui-ci a fait le bilan des principales activités qu'il a menées depuis 2000 et a exposé dans les grandes lignes les questions nouvelles qui appellent l'attention de la communauté internationale en vue de la réalisation du droit pour lequel il a compétence. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a, pour sa part, adopté l'observation générale n° 4 sur le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte) en 1991 et l'observation générale n° 7 sur le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte): expulsions forcées, en 1997. On s'accorde à penser que ces interprétations sont les plus dignes de foi concernant ce droit fondamental.

39. Dans le cadre de la suite donnée à ces développements normatifs et compte tenu des progrès obtenus à l'échelle mondiale, on se préoccupe de plus en plus de la nécessité de réaliser les droits en rapport avec un logement suffisant, l'objectif étant d'aider les États dans l'action qu'ils mènent à cet égard. C'est ainsi qu'en 2002, le Haut-Commissariat et ONU-Habitat ont créé le Programme des Nations Unies pour le droit au logement, à la demande de leur organes directeurs respectifs. Le Programme comprend cinq grands volets: a) des campagnes de sensibilisation et de communication et une information mutuelle; b) un appui aux mécanismes des Nations Unies en matière de protection des droits de l'homme en ce qui concerne le droit au logement; c) le contrôle et l'évaluation des progrès accomplis dans la réalisation du droit au logement; d) des études et des analyses sur les questions relatives au droit au logement; e) un renforcement des capacités et une information pour le suivi et la mise en œuvre du droit au logement.

40. Le Programme vise notamment un important objectif: encourager l'approfondissement d'une approche du logement et des établissements humains fondée sur les droits de l'homme. Dans certains pays, le droit à un logement suffisant est inscrit dans la législation et les gouvernements prennent des mesures et adoptent des programmes visant à aider l'action menée par des particuliers et par des collectivités (A/S-25/3, encadré n° 8). Un certain nombre de villes s'attaquent de manière novatrice à la question du logement et des établissements humains, en fonction d'approches conformes aux normes et principes des droits de l'homme, telles que la budgétisation participative (voir E/CN.4/2003/5). Comme la Commission l'en a prié dans sa résolution 2003/27, le Haut-Commissariat continuera de collaborer avec ONU-Habitat pour élaborer un recueil d'idées et de pratiques indicatives pouvant être consulté par les États. Ensemble, ils ont dégagé certains domaines d'activité dans le cadre d'une approche fondée sur les droits de l'homme, axés notamment sur: a) la démarginalisation des pauvres et des sans-abri; b) la promotion de la sécurité d'occupation, particulièrement s'agissant des femmes et des groupes vulnérables; c) l'élimination des expulsions forcées et de la discrimination au logement; d) la promotion de l'accès au logement sur un pied d'égalité et la possibilité de demander réparation en cas de violation du droit au logement<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Pour de plus amples renseignements, consulter les sites suivants:  
<http://www.unhabitat.org/unhrp> ou <http://www.unhchr.ch/housing>.

## VIII. Incapacités

41. Il ressort de diverses enquêtes sur les incapacités que plus de 600 millions de personnes, soit environ 10 % de la population mondiale, souffrent d'une forme quelconque d'incapacité, dont plus des deux tiers vivent dans les pays en développement. Si leurs conditions de vie varient, elles se trouvent toutes exposées à diverses formes de discrimination et d'exclusion sociale qui les empêchent d'exercer leurs droits et leurs libertés.

42. Autrefois, les handicapés souffraient d'une absence relative de visibilité et l'on avait tendance à les considérer comme des personnes devant faire l'objet de protection, de soins et d'assistance et non comme des personnes ayant des droits. Selon cette approche médicalisée ou sociale, les personnes handicapées constituaient un «problème» et elles n'étaient perçues que comme devant faire l'objet d'interventions cliniques ou sociales. Elles se retrouvaient ainsi exclues de la société, et l'on créait pour elles des établissements scolaires spéciaux, des ateliers protégés et des logements et moyens de transport séparés, puisque l'on supposait qu'elles étaient incapables soit de s'accommoder à la population majoritaire, soit de faire face à la plupart, voire la totalité, des activités courantes. Dans les faits, on refusait souvent de reconnaître leurs libertés et droits fondamentaux. Depuis une vingtaine d'années, cependant, l'on envisage différemment les handicapés et l'on commence à les considérer comme des personnes ayant des droits. Vu sous cet angle, le problème ne réside pas dans la personne handicapée, mais bien hors d'elle et dans la société. Il en résulte qu'il appartient à l'État d'éliminer les obstacles créés par la société afin que la dignité et les droits fondamentaux des handicapés soient pleinement respectés.

43. Cette évolution est officiellement approuvée par les organismes des Nations Unies, comme le montrent les faits nouveaux intervenus sur les plans national et international depuis que l'Assemblée générale a proclamé 1981 Année internationale des personnes handicapées, laquelle avait pour thème la pleine participation.

44. Quatre valeurs fondamentales du droit relatif aux droits de l'homme revêtent une importance particulière au regard des incapacités:

- a) La dignité de chacun;
- b) La notion d'autonomie ou d'autodétermination;
- c) L'égalité inhérente de tous sans égard à leur différence;

d) Le principe de solidarité, qui exige que le corps social protège les libertés de la personne par un soutien social approprié.

45. Dans sa résolution 2000/51, adoptée en 2000, la Commission des droits de l'homme a invité le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à examiner les mesures qui permettraient de renforcer la protection et le suivi des droits fondamentaux des personnes handicapées. Le programme du Haut-Commissariat en la matière vise à: a) encourager l'intégration des questions touchant à l'invalidité dans les activités des organes de suivi des traités et les procédures spéciales; b) soutenir l'élaboration du projet de convention sur les droits de l'homme et la dignité des personnes handicapées; c) contribuer aux activités que mène le Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé d'étudier la question

des handicapés en vue de mettre l'accent sur les aspects de l'invalidité qui touchent au développement social, et dont l'étude sur les droits de l'homme et l'invalidité<sup>2</sup>, commanditée par le Haut-Commissariat et publiée en novembre 2002, est le premier aboutissement.

46. En décembre 2001, l'Assemblée générale a décidé, par sa résolution 56/168, de créer un comité spécial auquel elle a confié la tâche d'examiner des propositions en vue d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des handicapés, et aux travaux duquel le Haut-Commissariat participe activement. Dans ce domaine, le Haut-Commissariat entend renforcer l'exercice effectif de tous les droits fondamentaux des personnes handicapées dans des conditions d'égalité, et à faire en sorte que tous les projets de dispositions reprennent à tout le moins les normes existantes en matière de droits de l'homme. Il encourage par ailleurs la participation des institutions nationales de défense des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales, notamment celles qui ont été créées par des personnes handicapées, aux consultations en cours.

47. Le Haut-Commissariat poursuivra l'action qu'il mène afin de veiller à ce que les organes de suivi des traités tiennent compte, dans leurs activités, des questions relatives à l'incapacité. L'étude sur les droits de l'homme et l'invalidité montre que les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme peuvent largement s'appliquer dans ce domaine. Depuis quelques années, d'ailleurs, les organes de suivi des traités envisagent cette question sous l'angle des droits de l'homme. Ainsi, en 1994, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a adopté l'observation générale n° 5 sur les personnes souffrant d'un handicap, dans laquelle il souligne que «même dans les pays où le niveau de vie est relativement élevé, les personnes souffrant d'un handicap se voient très souvent refuser la possibilité d'exercer tout l'éventail des droits économiques, sociaux et culturels reconnus dans le Pacte». Le Comité des droits de l'enfant, pour sa part, a organisé un débat général d'une journée consacré aux enfants handicapés. Les initiatives de ce genre aident à mieux faire connaître les possibilités qu'offrent les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans ce domaine.

48. Enfin, le Haut-Commissariat continuera de travailler en étroite coopération avec le Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé d'étudier la situation des handicapés afin de mettre l'accent sur les aspects de l'invalidité qui touchent au développement social. À cet égard, il apporte son concours au Rapporteur spécial pour la mise en œuvre des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés et l'adoption du projet de supplément y relatif (E/CN.5/2002/4, annexe).

## **IX. Traite des personnes**

49. La traite des personnes est l'un des problèmes les plus graves auquel la communauté internationale doit faire face aujourd'hui en matière de droits de l'homme. En niant le droit à la liberté et à la sécurité de chacun, le droit de ne pas être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit à la liberté de circulation, le droit à la protection de la famille, le droit à l'éducation et le droit à des soins de santé, la traite nie

---

<sup>2</sup> G. Quinn et T. Degener, *Droits de l'homme et invalidité: l'utilisation actuelle et l'usage potentiel des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme dans la perspective de l'invalidité* (HR/PUB/02/1), Nations Unies, New York et Genève, 2002.

en somme tout ce qui permet de vivre dans la dignité. En conséquence, pour le Haut-Commissariat, toute initiative visant à lutter contre ce phénomène doit être envisagée sous l'angle de la promotion et de l'affermissement des droits des personnes qui sont susceptibles de devenir des victimes de cette forme de criminalité. C'est pourquoi l'approche fondée sur les droits fait partie intégrante des interventions du Haut-Commissariat en matière de prévention de la traite des personnes.

50. Bien qu'il s'agisse essentiellement d'une violation des droits de l'homme, la traite des personnes continue d'être envisagée comme une question relevant du maintien de l'ordre et abordée essentiellement sous l'angle de la prévention de la criminalité. Dans la plupart des régions du globe, les victimes de la traite internationale sont considérées non pas comme étant des victimes de la criminalité mais comme étant coupables d'infractions pénales, et elles sont traduites en justice pour immigration ou travail clandestins. La question se complique du fait de l'absence d'un cadre juridique adapté pour lutter contre la traite, du manque de travaux de recherche et d'outils méthodologiques, de l'absence d'indicateurs aux fins de l'évaluation, de l'insuffisance de la coopération au niveau local, régional et international ainsi que de l'évolution constante de la criminalité et des modalités d'opération des auteurs de la traite.

51. Le Haut-Commissariat s'efforce, dans ce contexte, d'intégrer les droits de l'homme dans les initiatives prises aux niveaux national, régional et international pour lutter contre la traite des êtres humains, par l'adoption de principes d'action et d'un cadre juridique. Il s'est fixé quatre objectifs:

a) Faire en sorte qu'il soit en mesure de jouer un rôle d'orientation et de direction dans la lutte contre la traite des êtres humains;

b) Renforcer sa capacité comme celle du système des droits de l'homme des Nations Unies de faire face aux aspects de la traite qui touchent aux droits de l'homme;

c) Veiller à ce que la dimension droits de l'homme soit présente dans les activités de lutte contre la traite que mènent les autres organismes et programmes des Nations Unies;

d) Encourager les gouvernements ainsi que des organisations (organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales nationales et internationales, et institutions nationales de défense des droits de l'homme) à se pencher sur la question de la traite des êtres humains dans le cadre de leurs politiques et leurs activités.

52. Parmi les principales activités du Haut-Commissariat en 2002 figurent les suivantes:

a) Élaboration et publication des recommandations de Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains (E/2002/68/Add.1);

b) Consolidation et expansion du Groupe de contact des organisations intergouvernementales sur la traite des êtres humains et l'immigration clandestine, qui regroupe désormais, outre des représentants du Haut-Commissariat pour les réfugiés (HCR), de l'Organisation internationale du Travail (OIT), de l'Organisation internationale pour les Migrations (OIM), du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de la réunion des organisations non gouvernementales contre le trafic d'êtres humains,



des représentants de l'UNICEF, de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), et du Conseil de l'Europe;

c) Publication, en collaboration avec l'UNICEF et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE, d'un important rapport intitulé «Trafficking in Human Beings in Southeastern Europe»;

d) Prestation de conseils concernant l'élaboration d'instruments juridiques internationaux, tels que la future Convention européenne sur la traite des êtres humains et la Convention sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de prostitution adoptée par l'Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale en janvier 2002 à Katmandou;

e) Prestation de conseils sur les législations et les pratiques nationales.

53. Le Haut-Commissariat coopère étroitement avec les organismes et programmes des Nations Unies compétents en matière de traite. Ainsi, en partenariat avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et la Division de la promotion de la femme, il élabore actuellement un guide juridique des meilleures pratiques de lutte contre la traite fondées sur les droits. Toujours avec l'ONUDC, il s'emploie à intégrer les droits de l'homme à la prévention du crime et à l'assistance aux victimes. La coopération avec l'OIT concerne essentiellement la mise en œuvre des Principes et directives concernant le travail forcé et les migrations. Dans le cadre du Groupe de contact des organisations intergouvernementales sur la traite des êtres humains et l'immigration clandestine, il collabore avec les autres membres à l'examen des politiques générales concernant la traite. Il assurera, à compter de juillet 2003, la coordination d'un groupe interinstitutions dans le cadre de l'élaboration de la stratégie visant à faire de 2004 l'année des Nations Unies contre la traite des êtres humains. L'initiative conjointe interinstitutions des Nations Unies sur la traite sera étoffée en Asie du Sud.

54. L'on peut dire que les instruments fondamentaux et la législation permettant d'intégrer les droits de l'homme à la lutte contre la traite sont désormais en place. La prochaine étape visera essentiellement à en élaborer des versions applicables, à établir des manuels à l'intention des partisans et des praticiens de la lutte contre la traite, à étoffer la coopération opérationnelle, y compris pour ce qui est des projets pilotes réalisés avec d'autres organismes des Nations Unies, et à définir des indicateurs fondés sur les droits et destinés à évaluer l'impact des initiatives de lutte contre la traite sur le terrain.

55. Compte tenu du fait que l'on s'accorde à penser qu'il est indispensable d'envisager la question de la traite sous l'angle de la mobilité des populations et de la migration, et dans le cadre de l'action lancée par le Secrétaire général pour resserrer les liens de coopération entre les organismes des Nations Unies et d'autres organismes compétents en matière de migration, le Haut-Commissariat a pris part à des discussions préliminaires de haut niveau avec le HCR, l'OIT et l'OIM. Ce processus, qui s'étendra à d'autres partenaires, y compris l'ONUDC, vise à étoffer la coopération et à mettre en commun les efforts, les ressources et les connaissances spécialisées afin de mieux assurer un rôle de premier plan concernant les questions en rapport avec les migrations, notamment pour ce qui est de la traite des personnes. Le Haut-Commissariat s'emploiera à faire en sorte que l'on envisage ces questions sous l'angle des droits de l'homme

et à ce que ces droits soient systématiquement pris en compte à tous les stades de la migration. Ce faisant, il contribuera à stimuler la concertation et le débat sur la nécessité de parfaire la protection des victimes de la traite et de la migration clandestine par une action visant à s'attaquer aux causes profondes de ces phénomènes. Les activités que le Haut-Commissariat a menées en vue de favoriser l'adoption et l'application d'un cadre législatif étendu destiné à protéger les droits fondamentaux des migrants revêtent à cet égard une importance particulière. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, qui entrera en vigueur sous peu, constitue un cadre législatif étendu de prévention de la migration clandestine et de la traite.

## **X. Mondialisation et échanges commerciaux**

56. Au cours de l'année écoulée, le Haut-Commissariat a poursuivi ses travaux sur les droits de l'homme, la mondialisation et les échanges commerciaux. Il a, à cet égard, fait ressortir que, si la défense et la protection des droits de l'homme sont un impératif pour les États, elles doivent aussi orienter les pratiques commerciales. Une approche fondée sur les droits de l'homme, par le fait qu'elle établit le lien entre les normes et règles du droit international relatif aux droits de l'homme, d'une part, et la mondialisation et la libéralisation des échanges commerciaux, de l'autre, place les droits fondamentaux des personnes comme des groupes au cœur du processus économique, de sorte que tous puissent tirer profit de la mondialisation et des échanges. Il est donc essentiel, compte tenu de la mondialisation et des échanges commerciaux, de renforcer le dispositif international de défense des droits de l'homme, de resserrer les liens entre les organes compétents en matière de droits de l'homme et ceux s'occupant de commerce et de mondialisation, et de veiller à la coopération et l'assistance internationales en vue de promouvoir et de défendre les droits de l'homme et libertés fondamentales, et, partant, le développement humain. Les rapporteurs spéciaux, les experts indépendants et les organes de suivi des traités ont tous, de par leurs attributions en matière de suivi et de promotion, un rôle fondamental à jouer dans la promotion d'une approche de la mondialisation fondée sur les droits de l'homme. Pour illustrer l'importance et l'impact de la mondialisation sur les travaux des organes chargés de la défense des droits de l'homme, on rappellera que cette question a été choisie comme thème de la cinquième réunion commune des rapporteurs spéciaux et des experts des organes de suivi des traités (juin 2003).

57. En août 2002, le Haut-Commissaire a saisi la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme d'un rapport sur la libéralisation du commerce des services et les droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/2002/9), dans lequel il analysait les effets divers de la libéralisation des échanges commerciaux sur l'exercice des droits de l'homme, notant en particulier que si l'augmentation des flux d'investissement étranger direct pouvait renforcer les infrastructures, permettre l'application de nouvelles technologies et créer des possibilités d'emploi, il pouvait également arriver qu'il ait des conséquences non souhaitées lorsque les réglementations visant à protéger les droits de l'homme étaient insuffisantes, notamment lorsque, dans le secteur des services essentiels, ces investissements faisaient une part trop grande aux considérations d'ordre commercial, au détriment des objectifs sociaux.

58. Pour optimiser les incidences favorables de la libéralisation du commerce des services et en réduire au maximum les incidences préjudiciables, le Haut-Commissaire préconise que l'ouverture du secteur tertiaire tienne compte des études d'impact sur les droits de l'homme. Dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services de l'OMC, le Haut-Commissaire

invite à une plus grande concertation entre les responsables du commerce et les praticiens des droits de l'homme; il encourage l'interprétation des dispositions commerciales compatibles avec le droit international relatif aux droits de l'homme, la libéralisation progressive du commerce des services en fonction des résultats des études de l'impact des politiques commerciales sur les droits de l'homme, et l'expansion de la coopération et de l'assistance internationales afin que les pauvres soient assurés d'avoir accès aux services essentiels.

59. Le Haut-Commissariat a également pris part à des activités interinstitutions. Il a notamment transmis, en novembre 2002 et en mars 2003, à la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation, créée par l'OIT, des rapports écrits sur la mondialisation envisagée sous l'angle des droits de l'homme, et il a participé, en juin 2003, à un stage de formation aux droits de l'homme et au commerce à l'intention des personnels de la Banque mondiale.

60. La Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission ont abordé lors de leurs sessions la question de la mondialisation et des droits de l'homme, tout comme le Groupe de travail sur le droit au développement créé par la Commission. Le Groupe de travail intersessions sur les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales, qui relève de la Sous-Commission, a saisi celle-ci, à sa cinquante-quatrième session, en août 2003, d'un projet de normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises (E/CN.4/Sub.2/2002/13, annexe), normes qui définissent les obligations particulières qui incombent à ces sociétés en ce qui concerne les droits des travailleurs, l'égalité des chances et la non-discrimination, le respect de la sécurité des personnes, le respect de la souveraineté nationale, la protection du consommateur et la protection de l'environnement.

## **XI. Conclusion**

61. Les liens entre le social, l'économique et les autres volets de la vie des personnes et des sociétés se retrouvent dans la conception globale des droits de l'homme réaffirmée dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, selon lesquels «tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. La communauté internationale doit traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance.». Le Programme de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme se fonde sur cette notion et la met en œuvre.

62. L'appel que le Secrétaire général a lancé en 1997 en vue de la prise en compte des droits de l'homme dans les programmes et activités de tous les organismes des Nations Unies a été très largement suivi d'effets. Les organismes et programmes des Nations Unies y ont donné suite selon une approche à trois volets: a) retenir de plus en plus l'approche fondée sur les droits de l'homme pour la programmation de leurs propres activités de base; b) mettre au point des projets relatifs aux droits de l'homme dans le cadre de leurs compétences; c) intégrer les droits de l'homme à la coopération interinstitutions. Cependant, malgré les importantes avancées obtenues dans certains domaines, ce processus n'a pas encore donné tous ses fruits. La mise en œuvre de la recommandation du Secrétaire général tendant à renforcer l'action des Nations Unies au niveau des pays de sorte à développer les capacités nationales en matière de promotion et de protection des droits de l'homme, formulée dans son rapport de 2002 intitulé «Renforcer l'ONU: un programme pour aller plus loin dans le changement» (A/57/387) y contribuera grandement.

63. La prise en compte impérative des droits de l'homme par les organismes des Nations Unies résulte du fait que ces droits façonnent potentiellement non seulement la vie de l'individu mais celle de la collectivité, de la nation et de la communauté internationale. Les droits de l'homme, en ce qu'ils constituent une obligation juridique pour les États et les gouvernements et une obligation morale pour tous les autres acteurs, sont un instrument irremplaçable et communément accepté pour orienter et évaluer les différents aspects de l'activité humaine. Qui plus est, comme le montrent de très nombreux exemples, l'adoption d'une approche fondée sur les droits de l'homme pour traiter des questions touchant le développement, l'humanitaire et la résolution des conflits tout comme la vie politique, économique et culturelle fait que notre intervention est plus performante et mieux adaptée aux besoins de l'humanité; cette approche, en effet, permet de donner aux individus les moyens d'agir ainsi que de participer à la prise de décisions et à leur mise en œuvre, et optimise les instruments de contrôle.

64. Le Programme de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme, et notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, évoluent de sorte à s'adapter à l'importance nouvelle accordée aux droits de l'homme par les organismes des Nations Unies. Comme il ressort du présent rapport, le Haut-Commissariat a étendu la portée de ses programmes au développement et à l'action humanitaire, à la prévention et à la résolution des conflits, à la consolidation de la paix, à la primauté du droit, la démocratie et la bonne gouvernance, ainsi qu'à la vie économique et sociale. Certes, il s'agit là d'un chantier en cours, mais les objectifs sont clairs: renforcer les liens entre d'une part les organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme et les procédures spéciales, et, de l'autre, les divers organismes des Nations Unies; améliorer l'échange rapide de connaissances spécialisées en matière de droits de l'homme; étoffer les moyens dont le Haut-Commissariat dispose pour répondre aux besoins de ses partenaires en matière d'intégration des droits de l'homme à leurs activités, notamment pour ce qui est de l'appui aux équipes de pays des Nations Unies, soit directement, soit par l'intermédiaire des centres de documentation des droits de l'homme; cibler davantage les connaissances spécialisées au sein du Haut-Commissariat, en accordant la priorité aux domaines pour lesquels il jouit d'un avantage comparé, tels que la primauté du droit relatif aux droits de l'homme et la prise en compte des droits de l'homme dans la lutte contre la pauvreté, la protection de la santé, l'éducation, le logement et la traite des personnes.

65. Cet important processus exige que l'on s'emploie en permanence à établir des partenariats avec tous les acteurs concernés par les droits de l'homme et par les questions qui s'y rapportent. Si le Haut-Commissariat entend rester au cœur de l'action en faveur des droits de l'homme, il n'en est pas moins décidé à coopérer avec d'autres organismes et partager ses connaissances spécialisées et ses responsabilités avec des partenaires gouvernementaux et non gouvernementaux ainsi qu'avec des partenaires faisant ou non partie des Nations Unies. Les échanges et l'établissement de partenariats sont indispensables à la défense des droits de l'homme et le Haut-Commissariat fonde son action sur cet impératif.

-----